



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et
de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
à GUEUGNON

N° 2012289.0015

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-3720-2.2 du 17 août 2000, autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter une installation de fabrication et de stockage d'hydrogène sur le territoire de la commune de GUEUGNON,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 27 mai 2011 au profit de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dont le siège social est situé 6 rue Cognac-Jay, 75007 PARIS

VU le bilan de fonctionnement remis le 20 mai 2011 par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE,

VU les courriers de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 20 mai 2011 et 23 avril 2012

VU le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 20 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2012 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que l'analyse du bilan de fonctionnement menée par rapport aux performances des meilleures technologies disponibles conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier que les seuils de rejets atmosphériques du four de réformage nécessitent d'être modifiés pour prendre en compte les performances attendues des meilleures technologies disponibles (brûleurs bas NOx, désulfuration du gaz) ;

CONSIDÉRANT que la fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques nécessite d'être renforcée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1- EXPLOITANT

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dont le siège social est situé 6 rue Cognac-Jay, 75007 PARIS est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite place des Forges à GUEUGNON, les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2- REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 00-3720-2.2 du 17 août 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus du four de réformage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume ;

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (Kg/j)
T mini (°C)	150	
Débit maximal (Nm ³ /h)	2900	
SO ₂	5	0,15
NO _x en équivalent NO ₂	140	9

Le ratio S/C (nombre de moles de vapeur/nombre de moles de carbone du gaz naturel) du flux de matières entrantes dans le four de réformage est contrôlé et sa valeur maximale est maintenue inférieure à 3.

La concentration d'oxygène dans les fumées issues de la combustion est contrôlée en continu et asservit le flux d'arrivée d'air et de gaz combustible afin de favoriser une combustion complète. »

ARTICLE 3- REJETS AQUEUX

Les dispositions de l'article 11.3, paragraphe « Identification » de l'arrêté préfectoral n° 00-3720-2.2 du 17 août 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les points de rejets d'eau de toute nature sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

Désignation du point de rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Point n°1	Eaux pluviales (via séparateur hydrocarbures) et eaux résiduaires	Station d'épuration APERAM puis Arroux
Point n°2	Eaux résiduaires	

et repérés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 4- AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 00-3720-2.2 du 17 août 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une analyse des rejets aqueux du site portant sur les paramètres définis à l'article 14.3 est réalisée au moins une fois par an.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.»

ARTICLE 5- AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 00-3720-2.2 du 17 août 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une analyse des rejets atmosphériques issus du four de réformage portant sur les paramètres définis à l'article 19.2 est réalisée au moins une fois tous les 2 ans.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.»

ARTICLE 6- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 8- EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de CHAROLLES, M. le maire de GUEUGNON, Mme la Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône et Loire, à MACON
- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à DIJON

MACON, le

15 OCT. 2012

LE PREFET,

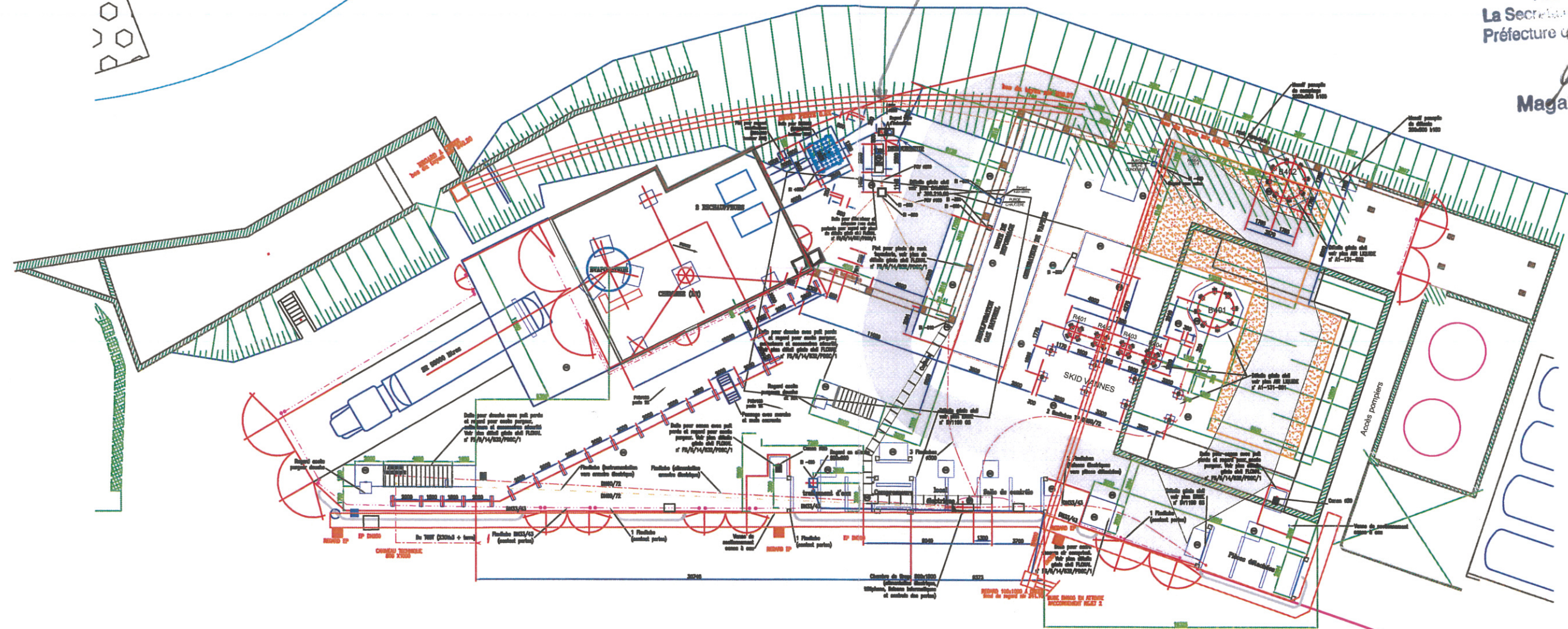
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES


Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 1^{er} OCT. 2012
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

Point de rejet aqueux



NOTA:
Prévoir le nivellement du terrain au niveau 0,00.
Niveau 0,00 à 244.015 m NGF

11/07/10	BLANCHOT	MISE A JOUR VERSION 2012	J-LIMIERE
10/05/10	DE BRIS	MISE A JOUR RESEAU EAU	F.VILLOT
05/05/09	LECLERC	MISE A JOUR PORTION RB 3000	S.PASTRE
05/05/09	LECLERC	MISE A JOUR AJOUTER RB 3000	S.PASTRE
07/04/08	LECLERC	EDITION ORIGINALE	F.VILLOT
Date		Modifications	Validation
AFFAIRE USINOR DIVISION UGINE GUEUGNON		EN ATTENTE	
UNITE D'HYDROGENE		150 documents ont été déposés à l'ANL Leclercq, 75 rue d'Orléans 42000 St Etienne, 8 et permis de 5000 m ² de construction, il ne peut être reconstruit, il ne peut être reconstruit.	
PLAN DE MASSE IMPLANTATION UNITE FABRICATION D'HYDROGENE		 AIR LIQUIDE 150 documents ont été déposés à l'ANL Leclercq, 75 rue d'Orléans 42000 St Etienne, 8 et permis de 5000 m ² de construction, il ne peut être reconstruit, il ne peut être reconstruit.	
1/100		N: 015-A0-001	TQC